

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Annexe à l'arrêté municipal n° JUR-2024-015 du 03 octobre 2024

PRÉAMBULE

La Ville de Lambesc, par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques sportives existantes au sein de la population.

C'est pourquoi ce règlement a pour mission de préciser les relations et la compréhension entre les différents utilisateurs au sein des équipements sportifs de la Ville de Lambesc, (institutionnels ou non, dirigeants associatifs, bénévoles, enseignants des écoles maternelles et élémentaires, du secondaire et l'ensemble du personnel municipal).

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit amener à découvrir des conduites citoyennes.

Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

Article 1 : OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Lambesc afin d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif et, pour certains équipements en accès libre, aux usagers non encadrés (aux heures et conditions déterminées par la collectivité pour chaque installation).

La demande d'utilisation d'un espace au sein des installations sportives municipales implique la totale acceptation de présent règlement.

De même, l'accès aux installations par toute personne implique l'acceptation inconditionnelle du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché dans ou aux abords les installations sportives.

Chaque président d'association utilisatrice devra le signer.

Article 2 : ÉTHIQUE SPORTIVE & COMPORTEMENT CITOYEN

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité des publics, tous les utilisateurs sont sensibilisés aux gestes d'écocitoyenneté, tels que :

- Je trie et j'évacue mes déchets ;
- Je jette mon chewing-gum à la poubelle avant de rentrer dans l'enceinte sportive ;
- Je ne gaspille pas l'eau ;
- Je participe aux économies d'énergies ;
- Je respecte les autres.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance.

Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.

Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

Article 3 : COMPORTEMENT DES USAGERS AU SEIN DES ÉQUIPEMENTS

Il est interdit :

- D'introduire des boissons alcoolisées ;
- De fumer dans les installations ;
- De manger sur les aires sportives et dans les couloirs ;
- De cracher ;
- De laisser des débris ailleurs que dans les poubelles ;
- De toucher aux tableaux électriques ou réseaux électriques ;
- De se suspendre aux matériels sportifs (cages, panneaux de basket, etc ...) ;
- De faire des tirs volontaires de balles ou ballons ailleurs que vers les cibles normales (cages, buts ou panneaux de basket) ;
- D'utiliser des équipements sportifs sans la présence d'un encadrant issu d'une association autorisée à utiliser les salles et les équipements (sauf pour les équipements en accès libre) ;
- De troubler d'une manière quelconque l'ordre public ;
- De stationner debout et de courir dans les tribunes ;
- D'accéder aux espaces techniques réservés au personnel (locaux techniques, bureaux, infirmerie (sauf en cas de besoin), locaux de nettoyage ;

- D'utiliser des véhicules à roues ou roulettes, motorisés ou non, dans les salles et couloirs (sauf autorisation spécifique de la municipalité) ;
- De faire de la publicité, des sondages d'opinions, des quêtes, collectes de signatures, distributions de tracts dans l'équipement ou à ses abords ;
- De faire du prosélytisme religieux ;
- De faire de la propagande politique (sauf cas d'un meeting politique autorisé) ;
- De vendre des produits qui ne sont pas en relation directe avec l'objet social de l'association (ou de l'organisme utilisateur) ;
- D'utiliser les espaces ou équipements du gymnase d'une manière non conforme à leur destination ;
- Et d'une manière générale, d'entreprendre toute action dangereuse ou susceptible d'entraîner une dégradation des équipements.

L'accès aux équipements sportifs est interdit :

- Aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse, sauf les chiens d'assistance ;
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des autres usagers, au bon fonctionnement de l'établissement ou aux bonnes mœurs ;

Il est interdit d'introduire dans les espaces du COSEC et stades :

- Des objets pouvant servir « d'armes par destination » (tout objet pouvant être utilisé pour blesser autrui) : armes à feu, objets tranchant, bouteilles en verre, pierres, bombes lacrymogènes, projectiles divers, etc.
- Des substances inflammables ou explosives, des pétards, des fumigènes, etc.
- Des produits illicites (drogues), etc.

Il est interdit de marcher avec des chaussures sur le tapis du dojo ou de la salle de gym.

Article 4 : DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Ce règlement concerne les installations sportives municipales listées ci-dessous :

- LE COSEC, sis avenue Léo Lagrange, composé :
 - D'une grande salle de sports collectifs (COSEC), avec gradins et buvette,
 - D'une salle de gymnastique
 - D'un mur d'escalade
 - D'espaces bureaux
 - D'espaces techniques (nettoyage, stockage, chaufferie ...)
 - De 4 vestiaires hommes/femmes
 - De WC (4 blocs)
 - D'un couloir

- LE PARC DES SPORTS, sis avenue Jules Ferry, composé :
 - Du grand stade,
 - De 4 vestiaires (2 joueurs + 2 arbitres),
 - D'espaces techniques (nettoyage, chaufferie, TGBT...)
 - De six locaux de stockage
 - De tribunes
 - De 3 club-houses (football, rugby et tennis) équipés de buvette, salle de réception et stockage pour celui du tennis,
 - De 7 courts de tennis + un mur de frappe
 - Du parcours de santé,
 - D'un skate parc
 - D'un petit stade et de sa piste d'athlétisme

- LE DOJO, sis avenue de Verdun, composé :
 - D'une aire de combat,
 - D'un hall,
 - De 2 vestiaires
 - D'espaces techniques (nettoyage, stockage, chaufferie ...)

- LE BOULODROME, sis rue du 11 novembre, composé :
 - D'un local (buvette, stockage),
 - 2 WC,
 - D'espaces de jeux de boules.

Article 5 : PÉRIODE D'OUVERTURE

Les périodes d'ouverture et de fermeture de l'établissement sont portées à la connaissance des utilisateurs par écrit (convention de mise à disposition pour les créneaux annuels ou courriel pour les créneaux ponctuels), ainsi que par affichage.

La municipalité peut les faire évoluer selon les circonstances.

Le gymnase est fermé pour toutes les activités pendant 3 semaines à cheval sur les mois de juillet et d'août.

Tout ou partie des équipements sportifs peuvent être fermés pour des travaux de réfection ou de maintenance.

Ils peuvent également être fermés en urgence et sans préavis pour des raisons de sécurité, pour des raisons techniques, ou en cas de force majeure, sans que les usagers ne puissent le contester ni demander de compensation.

Article 6 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture des établissements sont portés à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage. La Municipalité peut les faire évoluer selon les circonstances. Les créneaux horaires attribués aux associations par la Commune le sont par voie de convention.

Article 7 : DEMANDES D'ATTRIBUTION DE CRÉNEAUX DANS LES ÉQUIPEMENTS

Sauf pour celles en accès libre, l'occupation des installations sportives doit avoir fait l'objet d'une autorisation municipale écrite (soit par retour de courriel, soit par convention).

Chaque organisme souhaitant disposer de créneau(x) doit en faire la demande par mail auprès du service des sports.

L'attribution d'un créneau est conditionnée à la transmission des documents suivants :

- Les statuts de l'association à jour,
- Le récépissé de création de l'association délivré par la sous-préfecture,
- La liste actualisée des membres du bureau et du conseil d'administration avec leurs coordonnées mails et téléphoniques,
- Le Procès-Verbal de la dernière Assemblée Générale,
- Pour les associations sportives, l'attestation d'agrément sport ou tout autre agrément lorsque la législation l'impose dans le domaine de l'activité concernée,
- Le N° Siret, si vous en possédez un,
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile de l'année en cours.

L'affectation de tout ou partie des équipements tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations ;
- D'une programmation annuelle faite pour les scolaires ;
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux ;
- Des périodes de vacances ;
- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les créneaux attribués l'année précédente ne sont pas garantis l'année suivante et peuvent être attribués à d'autres usagers selon les circonstances.

Les créneaux « à l'année » sont attribués uniquement pour les périodes scolaires.

- **Usage pendant les vacances scolaires**

Des demandes d'utilisations complémentaires sont à faire par courriel, au moins un mois avant la date, pour les périodes de vacances scolaires.

La municipalité fera connaître les attributions de créneaux pour chaque période de vacances scolaires.

- **Compétitions, tournois et stages**

Des demandes spécifiques, par courriel, sont à faire pour les compétitions, les tournois et les stages.

Afin que la municipalité puisse planifier les attributions de créneaux pour les compétitions, les clubs devront faire leurs demandes de créneaux le plus tôt possible (dès connaissance du programme des compétitions).

Article 8 : RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique.

Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

L'usage de colle ou de résine est strictement interdit.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Les usagers des équipements sportifs éviteront tout bruit excessif dans et aux abords de ces derniers afin de ne pas gêner le voisinage.

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité. Le vapotage y est également interdit.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.

Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des 2^{ème} et 3^{ème} groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs...) (articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

Article 9 : SÉCURITÉ & ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES, INCENDIE, SÛRETÉ)

Les équipements sportifs sont des Établissements Recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les organismes utilisateurs se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquentation Maximale Autorisée.

Les organisateurs d'activités devront se conformer strictement à cette réglementation, en particulier lors des compétitions, tournois, stages, manifestations...

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Dans le cas où, l'équipement sportif est mis à la disposition d'un utilisateur sans la présence d'un représentant de la collectivité, l'utilisateur doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne :

- Les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- De prendre éventuellement, sous l'autorité de la Commune, les premières mesures de sécurité ;
- D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Article 10 : INCENDIE

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, toutes les personnes présentes devront sans délais sortir des équipements sportifs en utilisant l'entrée principale ou les issues de secours.

L'évacuation se fait sous la responsabilité des encadrants, qui doivent faire réunir leurs adhérents en dehors des locaux, dans un point de rassemblement collectif unique pour son groupe. Ils doivent être en mesure de dire si tous leurs adhérents sont présents.

Toute personne constatant le départ d'un feu doit avertir les secours/pompiers (18) sans délai.

L'usage des extincteurs est réservé à la lutte contre un feu naissant.

Toutes les portes des couloirs doivent rester fermées en permanence afin de pouvoir jouer leur rôle de coupe-feu en cas d'incendie.

Article 11 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Il est interdit, sous peines de poursuite judiciaires :

- De désarmer ou de modifier les dispositifs de sécurité ;
- De déplacer les extincteurs ou de les utiliser à une autre fin que la lutte contre un feu naissant ;
- D'encombrer les espaces de circulation ou de condamner les issues de secours ;
- De déclencher sans raison les alarmes incendie ;
- Et d'avoir tout comportement contraire aux règles de sécurité ;

L'utilisation du réseau électrique et la manipulation des tableaux électriques sont interdites (sauf autorisation spécifique dans le cadre d'une manifestation)

Article 12 : DÉFÉBRILATEURS AUTOMATIQUES (DAE) ET TROUSSES DE SECOURS

Deux dispositifs DAE sont mis à disposition des usagers :

- 1 à l'infirmerie du grand stade,
- 1 à l'entrée du COSEC.

Les associations ont l'obligation de fournir à leur animateur une trousse de secours adaptée aux sports pratiqués. Les associations se rapprocheront de leur fédération pour en connaître le contenu.

Article 13 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Les notions d'animateur, d'éducateur ou d'encadrant (H/F) sont des termes génériques.

Il s'agit de personnes ayant les diplômes ou brevets nécessaires pour encadrer des activités sportives et le cas échéant des activités pour mineurs, et à jour de leur formation « de recyclage » pour les activités le nécessitant.

Chaque année, les présidents des associations utilisatrices présenteront les animateurs/encadrant à l'aide de fiches spécifiques, avant le début de leur activité (pour rappel, la réglementation prévoit la déclaration annuelle auprès de l'état des encadrants d'activités pour les mineurs)

Les animateurs / encadrants ont la responsabilité de :

- Vérifier la bonne installation sécurisée des équipements ;
- Être présents en permanence : les adhérents ne doivent pas commencer les activités sans encadrant, ni être laissés seuls pendant l'activité ;
- Rester présent tant que des adhérents sont dans la salle ou dans les vestiaires ;
- Assurer la sécurité pendant les activités ;
- Ranger tous les matériels utilisés après l'activité ;
- Vérifier la propreté des lieux après l'activité qu'ils ont encadrée.

Ils doivent aussi :

- Faire respecter le présent règlement aux adhérents qu'ils encadrent et aux accompagnants ;
- Connaître le fonctionnement des locaux et des équipements, les consignes de sécurité et les itinéraires d'évacuation ;
- S'assurer que les issues de secours sont bien fermées (et donc ils ne doivent pas les bloquer volontairement en position ouverte) ;
- S'assurer que les issues de secours sont bien fermées lorsqu'ils quittent leur salle d'activité (surtout s'ils sont les derniers utilisateurs de la journée).

Ils s'assurent que :

- Les issues de secours sont fonctionnelles et non obstruées ;
- Le ou les extincteurs sont bien en place (signaler tout problème d'extincteur sans délai à la municipalité) ;
- Les équipements sportifs amovibles sont correctement fixés ;

- Que rien ne soit posé sur ou contre des appareils de chauffage (notamment dans les vestiaires) ;
- La porte d'entrée du gymnase se referme bien après leur sortie du gymnase (idem).

Ils sont responsables des clés qui leurs sont confiées.

Article 14 : MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs.

Les associations et les écoles se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards ou les réserves sont mis à disposition, à titre gracieux et de manière temporaire, des associations et des établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants. Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation de la ville. Il lui est, par ailleurs, interdit d'utiliser du matériel qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée.

Article 15 : AFFICHAGE ASSOCIATIF

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale. L'affichage en dehors de ces panneaux est interdit.

L'affichage à des fins commerciales est interdit.

Article 16 : SPONSORING

16-1 L'objet : La Commune Lambesc autorise l'association demandeuse à exploiter des espaces réservés pour supporter des panneaux publicitaires amovibles dans l'enceinte sportive qu'elle lui met à disposition.

16-2 : Conditions financières : La commune autorise l'association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements mentionnés dans l'article 16-1 et à conserver ces produits dans le cadre de ses activités.

16-3 – Installation-travaux d'entretien : L'association prendra à sa charge la fourniture des panneaux publicitaire, le matériel nécessaire à la pose ainsi que les frais affairant à leur mise en place. L'installation devra être validée par les services municipaux avant tout travaux. Elle veillera à respecter ou faire respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.

Dans tous les cas, l'association s'engage à maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation et de solidité. A l'expiration de la présente convention, les espaces réservés aux emplacements publicitaires devront être remis à la Commune de Lambesc dans leur état initial.

16-4- Conditions d'utilisation : Dans le cas où plusieurs clubs ou associations seraient demandeurs d'emplacements publicitaires sur une même installation, un plan d'implantation et de répartition sera établi. L'association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux, après en avoir informé la Commune de Lambesc. En cas de nécessité ou d'évènements, la Commune de Lambesc se réserve le droit de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires ou de procéder lors de certaines manifestations à la dissimulation de tout ou partie des panneaux.

16-5 – Conditions d'utilisation : Les installations sportives municipales autorisées pour l'affichage de panneaux publicitaire sont les suivantes :

- Le stade d'honneur Charles Serre
- Les courts de tennis
- Le COSEC
- Le gymnase
- Le dojo

Seuls les services communaux seront compétents pour définir et déterminer les espaces susceptibles de recevoir des panneaux publicitaires pour le temps de la convention ainsi que leur nombre et les matériaux à utiliser.

Les dimensions des panneaux sur un même site devront être identiques sans dépasser la dimension maximum autorisée pour chacun des lieux retenus :

A. Pour le stade Charles Serre : Les panneaux ne pourront excéder une longueur de deux mètres et une hauteur de 80 centimètres. Il devra s'agir de banderoles résistantes aux UV et intempéries. L'installation sera autorisée uniquement sur les grillages et non sur les bâtiments.

B. Pour les courts de tennis :

Les dimensions des banderoles ne pourront excéder une longueur de deux mètres et une hauteur de 80 centimètres. Elles seront installées sur le grillage, à l'intérieur des courts. Les banderoles devront être démontables.

C. Pour le COSEC :

Les banderoles pourront être installés sur les longueurs qui font face aux tribunes. Leur dimension ne pourra excéder une longueur de 2 mètres et une hauteur de 80 centimètres. Les panneaux devront être démontables. Lors de compétition ponctuelle

D. Pour le dojo et la salle de gymnastique :

Les panneaux pourront être rigides. La dimension des panneaux ne pourra excéder une longueur de 1,30 mètre et une hauteur de 80 centimètres. Ils devront être démontables.

Pour le boulodrome Les panneaux publicitaires ne sont pas autorisés (Périmètre des bâtiments historiques)

16-6 – Impôts-taxes-frais : L'association supportera tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

Article 17 : DÉCORATIONS

L'installation de décorations pérennes doit être autorisées par écrit par la municipalité. Cette autorisation est révoquée selon les circonstances.

Article 18 : CHAUFFAGE

Les usagers ne doivent pas modifier les réglages des thermostats.

Il est interdit d'utiliser des chauffages d'appoint.

Les chauffages situés dans les vestiaires ne doivent jamais être couverts (par exemple par des serviettes mouillées ou des habits humides) et rien ne doit être posé contre ces chauffages

Article 19 : ASSURANCE

Les organismes utilisant les équipements sportifs devront être assurés en responsabilité civile pour la totalité de leurs activités. Ils devront présenter leur attestation d'assurance avant de pouvoir accéder aux locaux à partir de 1^{er} septembre de chaque année.

Il est précisé que les assurances de la Collectivité ne couvrent pas les propriétés des associations ni de leurs adhérents (par exemple en cas de vols, ou de destruction par des tiers).

Article 20 : RESPONSABILITÉ

Les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils causent intentionnellement ou non à des tiers ou aux installations.

Les dommages causés aux installations seront réparés par la municipalité et facturés au bénéficiaire de la mise à disposition.

La municipalité se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre du responsable des dommages.

Article 21 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La ville décline toute responsabilité en cas d'incident survenu dans les équipements sportifs à la suite du non-respect de ce règlement.